

## Arrêté N° 2017 - 94

### Relatif à l'autorisation de travaux scientifiques sous-marins comportant des prises de vue de 2 espèces de coraux *Acropora palmata* et *Acropora cervicornis* dans les cœurs marins du Parc National de la Guadeloupe

Le directeur de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe,

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.331-4-1 ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment son article 7 ;

Vu le décret N° 2014-48 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de la Guadeloupe et conformément à la modalité 12 de l'annexe 2 des mesures d'application de la réglementation en cœur ;

Considérant la demande de la Sarl Coraïbes en date du 01 décembre 2017, domiciliée au Gosier, représentée par Mme. Mariane AIMAR ;

Considérant que l'activité demandée ne porte pas atteinte aux écosystèmes et au caractère des cœurs du Parc national ;

#### Décide

##### Article 1

Dans le cadre d'une mission scientifique qui s'inscrit dans le projet Cayoli porté par le Grand Port Maritime de Guadeloupe (GPMG) et la Caisse des Dépôts et des Consignations (CDC) Biodiversité, Mariane Aimar gérante de la société Coraïbes Sarl ainsi que les plongeurs suivants : Thomas Paquereau, Thibaud Rossard, Nicolas Hourizadeh, Aude Berger et Noémie Léger sont autorisés :

- à effectuer des prises de vue en plongée sous-marine de 2 espèces de coraux (*Acropora cervicornis* et *Acropora palmata*)
- et à réaliser des relevés de profondeur et de qualité de l'eau dans les cœurs marins du Parc national de la Guadeloupe (Grand Cul-de-Sac Marin et îlets Pigeon).

Cette mission permettra de vérifier l'état de santé de ces 2 espèces de coraux après



Parc national de la Guadeloupe

Habitation Beausoleil • Montéran • 97120 Saint-Claude • BP 93

Tél. : 590 5 90 80 86 00 • Fax : 590 5 90 80 05 46

[www.guadeloupe-parcnational.fr](http://www.guadeloupe-parcnational.fr) • [contact@guadeloupe-parcnational.fr](mailto:contact@guadeloupe-parcnational.fr)

le passage du cyclone Maria sur différents sites de Guadeloupe dont 3 dans la zone classée en cœur du Parc national de la Guadeloupe. Par ailleurs, des sites potentiels seront également prospectés pour la mise en place d'une pépinière de coraux expérimentale ainsi que des sites potentiels de transplantation de coraux. Aucun prélèvement ne sera effectué.

**Article 2 :**

Les prises de vue et les observations auront lieu sur les sites suivants :

- Passe à Colas ;
- Passe à Fajou ;
- Îlets Pigeon

**Article 3**

L'autorisation est accordée du 18 décembre au 31 décembre 2017 en cœur de parc. Les précautions seront prises pendant les manipulations pour éviter toute atteinte directe au milieu naturel.

**Article 4**

Les images acquises seront livrées à titre gracieux au parc national. Ces images ne pourront pas être cédées à des tiers à titre commercial.

**Article 5**

Le pôle marin du Parc national sera tenu informé des précisions concernant l'organisation des sorties de terrain et pourra selon ses disponibilités être présent sur site pour suivre le bon déroulement de l'opération.

**Article 6**

Un rapport faisant l'état des résultats de cette étude sera transmis au parc dans un délai de deux mois après la fin de la mission. Toutes les publications qui découleront de ces études devront mentionner la localisation du lieu des prises d'images en cœur du Parc national de la Guadeloupe. Un exemplaire des rapports ou des publications produites sera transmis au Parc.

**Article 7**

Le chef du Pôle Milieu Marin ainsi que le chef du Service Patrimoines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente autorisation.

**Article 8**

La présente décision sera notifiée à l'intéressé et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national de la Guadeloupe.

Fait à Saint-Claude, le 13-12-17

P/ Le Directeur La Directrice Adjointe  
Maurice ANSELME Mylène MUSQUET



**PUBLIÉ LE :**

11 JAN. 2018

Conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative, la présente autorisation peut être contestée devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.